



Règlement d'occupation des voies du RFP (DREF203)



Historique des révisions

Date	Objet
15/06/2012	Première version
7/08/2014	Référence au document « tarifs publics » du GPMLR pour les tarifs de stationnement des wagons.
20/12/2018	Refonte du règlement pour l'adapter à la croissance du trafic ferroviaire.
24/06/2021	Prise en compte de l'occupation de voie par du matériel non roulant ; modification des conditions du stationnement longue durée ; suppression du stationnement pour usage exclusif ; modification du formulaire F2670.
13/07/2022	Modification de la période de référence du stationnement longue durée et des modalités de réservation.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
Michel SOLDATI Validé par mail le 11/07/2022 16:25	Bernard PLISSON Validé par mail le 5/10/2022 10:38	Nicolas MENARD Validé par mail le 10/08/2022 16:37

Sommaire

1. Objet.....	4
2. Principes.....	4
3. Classification des voies.....	4
4. Séjours temporaires et stationnement sur le RFP.....	5
4.1 Séjour temporaire.....	5
4.2 Stationnement.....	5
4.3 Voies disponibles pour le séjour temporaire ou le stationnement.....	5
4.4 Autorisation de séjour temporaire ou de stationnement.....	5
5. Règles de tarification.....	6
5.1 Séjour temporaire MD.....	6
5.2 Séjour temporaire hors MD.....	7
5.3 Stationnement simple.....	7
5.4 Stationnement longue durée.....	7
5.5 Conditions diverses.....	7
6. Conditions de séjour temporaire et de stationnement.....	7
7. Cas particuliers.....	8
7.1 Maintenance de matériels roulants.....	8
7.2 Fosse de maintenance.....	9
7.3 Opération de ravitaillement en carburant des motrices.....	9
8. Modalités de facturation.....	9

Annexes :

- **Annexe 1** : Plan de répartition des voies ferrées du port par catégorie.
- **Annexe 2** : Formulaire de demande de stationnement longue durée sur le RFP (F2670)

1. Objet

Compte tenu de l'augmentation de trafic constatée sur le Réseau Ferré Portuaire (RFP), et afin de maintenir la qualité des dessertes sur le RFP, le GPMLR met en place le présent règlement. Ce dernier précise dans quelles conditions un stationnement de matériels roulants ferroviaires ou non roulants de type quai en bout démontable (QBD) est autorisé par le GPMLR sur les voies du RFP.

2. Principes

Les règles qui régissent le stationnement sur le RFP, précisées dans le présent document, sont déclinées à partir des principes suivants :

- Le règlement distingue deux types de présence de matériels roulants à l'arrêt sur les voies :
 - Le séjour temporaire ;
 - Le stationnement.
- La classification d'une voie est la condition première pour autoriser la présence de matériels roulants à l'arrêt sur celle-ci ;
- Quand elle est autorisée, la présence à l'arrêt sur les voies d'un matériel roulant est autorisée pour une durée définie, éventuellement prolongeable par une nouvelle autorisation ;
- La présence à l'arrêt sur les voies d'un matériel roulant est soumise à tarification ;
- La présence d'un matériel roulant sur le RFP doit être déclarée par le tractionnaire au GPMLR.

3. Classification des voies

Le RFP est composé de l'ensemble des voies en aval du point d'échange avec le RFN, hors Installations Terminales embranchées (ITE).

Les voies du RFP sont classées selon les catégories suivantes :

- *Voies de desserte principale*
Il s'agit des voies permettant de desservir des ITE ou des terminaux portuaires.
- *Voies de réception et expédition*
Il s'agit des voies réservées à la réception et à l'expédition des trains en lien avec le RFN.
- *Voies de service*
Il s'agit des voies réservées aux opérations de tri, de préparation et formation de rames, ainsi qu'aux opérations de chargement / déchargement.

Le plan de l'annexe 1 présente la répartition des voies du réseau ferré portuaire du GPMLR par catégorie (réf. : VFP_SIF_PDS_Caractéristiques_VFP). Ce plan est également consultable et téléchargeable sur le site internet du GPMLR.

4. Séjours temporaires et stationnement sur le RFP

4.1 Séjour temporaire

Du matériel roulant à l'arrêt est considéré en séjour temporaire sur une voie du RFP si et seulement si il est en cours d'acheminement soit vers le client raccordé au RFP, soit vers le RFN.

Le séjour temporaire est de durée variable.

4.2 Stationnement

Tout matériel roulant à l'arrêt qui n'est pas en cours d'acheminement sur le RFP est considéré en stationnement.

Il existe deux types de stationnement :

- Le stationnement simple : déclaré par le demandeur pour une durée et une voie.
- Le stationnement longue durée : déclaré par le demandeur pour une durée comprise entre 1 mois minimum et 12 mois maximum, et une voie.

4.3 Voies disponibles pour le séjour temporaire ou le stationnement

- Voie de desserte principale : Aucune autorisation de séjour temporaire ou de stationnement ne pourra être donnée pour ce type de voie.
- Voie de réception et expédition : autorisation de séjour temporaire uniquement.
- Voie de service : autorisation de séjour temporaire, de stationnement simple ou de longue durée.

4.4 Autorisation de séjour temporaire ou de stationnement

Le séjour temporaire ou le stationnement de matériel sur le RFP est conditionné à l'autorisation préalable du GPMLR ou de son GDILR.

La demande est émise par le demandeur : OF, client du RFP, entreprise de maintenance de matériel roulant, ...

Une fois le séjour temporaire ou le stationnement autorisé, le demandeur est identifié comme « Titulaire » d'une autorisation d'occupation de voie.

- Séjours temporaires pour le jour J : demande formalisée sur le formulaire **Programme de travail journalier prévisionnel** communiqué à J-1 avant 17 h à l'Agent de Circulation du poste P (formulaire présenté en annexe de l'ILE Manœuvres). Le séjour temporaire est autorisé par l'AC au même titre que les circulations. La traçabilité de cette autorisation est assurée par le système d'enregistrement des communications du poste P.

- Stationnement simple à partir du jour J : demande formalisée sur le formulaire **Programme de travail journalier prévisionnel** communiqué à J-1 avant 17 h à l'Agent de Circulation du poste P (formulaire présenté en annexe de l'ILE Manœuvres). Le stationnement simple est autorisé par l'AC au même titre que les circulations. La traçabilité de cette autorisation est assurée par le système d'enregistrement des communications du poste P.
- Stationnement longue durée : demande formalisée sur le formulaire GPMLR « Réseau Ferré Portuaire - Demande de stationnement longue durée » (F2670) joint en annexe 2 du présent règlement. La demande est transmise au GDILR au plus tard 15 jours calendaires avant la date de début du stationnement souhaitée. Le GDILR analyse la demande, vérifie qu'elle est renseignée de façon complète et présente son analyse avec une proposition de réponse au GPMLR dans un délai de 5 jours ouvrés après réception de la demande en tenant compte :
 - des principes et règles du présent règlement ;
 - de l'occupation des voies constatée et prévue.

Sur la base des éléments transmis par le GDILR, le GPMLR instruit et valide le cas échéant la demande qui vaut autorisation. Il la transmet au demandeur et au GDILR au plus tard 5 jours ouvrés après réception de la demande par le GDILR.

Dans le cas où le bénéficiaire d'une autorisation de stationnement longue durée sur le RFP souhaite prolonger le stationnement longue durée sans rupture d'autorisation, il doit déposer une nouvelle demande 15 jours avant la fin de l'autorisation en cours de validité pour rester prioritaire vis-à-vis d'un autre demandeur potentiel. Cette demande ne garantit pas la reconduction automatique de l'autorisation de stationnement longue durée en cours, mais permet au GPMLR de disposer des conditions pour satisfaire au mieux aux attentes du demandeur.

5. Règles de tarification

Le séjour temporaire ainsi que le stationnement sont soumis à une tarification. Celle-ci est disponible dans le livret « Prestations de services » édité annuellement par le GPMLR et consultable sur son site internet :

<https://www.larochelle.port.fr/pratique/droits-de-port-et-prestations-de-services/>

Les règles suivantes permettent d'apporter aux tractionnaires une souplesse pour organiser leur placement de matériels roulants sur le RFP en fonction de leur plan de transport, tout en gardant un objectif de gestion rigoureuse de l'usage du RFP :

5.1 Séjour temporaire MD

- Une franchise de quelques heures (durée définie disponible dans le livret « Prestations de service » édité par le GPMLR et consultable sur son site internet) est acceptée pour le séjour temporaire.
- Si la franchise est dépassée, la facturation débutera dès la première heure du séjour temporaire.
- Les règles spécifiques aux séjours temporaires des wagons MD sur le RFP (durée, surveillance, distance de ségrégation ...) sont présentées dans le document DREF203 « Règlement de circulation et de séjour temporaire des